



DE
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE

Commune de Léguillac de L'Auche
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 20 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 16 décembre 2024.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 13 – Votants : 15

Présents : Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, Jean-Pierre MAZE, Bernard GUICHARD, Saskia VANDEURSEN, Régis BATAILLER, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAI, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Gisèle BOURCIER, Cédric MONTAGUT

Absents non excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Gisèle BOURCIER donne pouvoir à Laurent DRUAI, Cédric MONTAGUT donne pouvoir à Jean-Louis TAUBY.

Saskia VANDEURSEN *nommée secrétaire de séance*.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire informe le conseil d'une décision modificative pour le budget logements sociaux.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 18/11/2024

Monsieur Maze demande qu'il y est des modifications, Monsieur le Maire accepte, et demande que les modifications soient faites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre) des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 18 novembre 2024.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SYNDICAT EAU CŒUR DU PERIGORD 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Léguillac de L'Auche au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD,

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2023,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Pour extrait conforme,

MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2025

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1612-1 prévoit que l'exécutif de la collectivité, peut sur autorisation du conseil municipal, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant total des crédits inscrits au **BP 2024** est de **786 224,27€**.

Le conseil municipal peut donc autoriser le paiement de ces dépenses à hauteur de **196 556,07€**.

Les dépenses nécessitant une autorisation avant le vote du Budget concernent essentiellement les travaux de voirie ou de bâtiment et de matériel divers.

Le Conseil municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses avant le vote du budget de **l'exercice 2025**, à la majorité, un contre.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose au conseil de faire un versement de subvention pour Mayotte suite au passage de la tempête Chido. Ce versement, à hauteur de 350,00€, sera pris sur la ligne divers de la délibération 2024 des subventions.

Monsieur le Maire informe que la CCIVS à décidé de verser également une somme.

Madame DARTIGALONGUE demande à Monsieur le Maire où en est le dossier de Monsieur Didier CUMENAL. Monsieur le Maire répond que c'est vu avec lui lors de leur rendez-vous à la mairie dans le bureau du maire à peine quinze jours et qu'ils ont rendez-vous chez le notaire le 23 décembre 2024 et que son problème de passagère est en cours avec le syndicat Eau Cœur du Périgord ; ils devraient normalement faire le nécessaire. Monsieur le Maire rajoute que Monsieur CUMENAL avait déjà contacté ledit syndicat et qu'il était au courant du problème de canalisation.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 18h59.

Le Secrétaire de séance,
Saskia VANDEURSEN

Le Maire,
Régis BATAILLER

N.B. Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du conseil municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au secrétariat de la commune de Léguillac de L'Auche